

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1342/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Affaire

La société **BONDOUKOU  
MANGANESE**

(SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés)

Contre

La société **BOLLORE TRANSPORT &  
LOGISTICS CI**

(Cabinet Agnès OUANGUI)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se  
pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès  
à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société BONDOUKOU  
MANGANESE recevable en son action ;

Donnons acte à la société BOLLORE  
TRANSPORT & LOGISTICS CI de ce  
qu'elle a délivré à la société  
BONDOUKOU MANGANESE, les  
connaissances réclamés ;

Disons que l'action de la société  
BONDOUKOU MANGANESE est devenue  
sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la  
charge de la société BOLLORE  
TRANSPORT & LOGISTICS CI ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-six Avril ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 05 Avril 2018 de Maître  
N'DRI Niamkey Paul, Huissier de justice à Abidjan, la société  
BONDOUKOU MANGANESE a servi assignation à la société  
BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, d'avoir à  
comparaître le 06 Avril 2018, devant la juridiction  
présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner à la  
défenderesse de lui délivrer les connaissances relatifs à des  
ventes maritimes portant sur du manganèse chargé dans 70  
containers de 20 pieds, chargés sur le navire M/V ARGOS,  
sous astreinte comminatoire de 25.000.000 F CFA par jour  
de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société BONDOUKOU  
MANGANESE expose que suivant une convention en date du  
18 Mai 2017, la société BOLLORE TRANSPORT &  
LOGISTICS CI s'est engagée à accomplir les opérations de  
déclaration en douane, d'acconage et de manutention de ses  
containers ;

Elle ajoute qu'il a été chargé sur le navire M/V ARGOS plus  
de 35 containers de 20 pieds contenant du manganèse à  
destination de l'inde ;

Elle indique que pour cette vente maritime qu'elle a réalisée,  
elle s'est acquittée du coût du fret ainsi que l'attestent les  
pièces de caisses suivantes :

-Reçu de caisse 0000000815 en date du 29 Mars 2018, d'un  
montant de 11.034.390 F CFA (TS Douane déclaration, frais  
de BL, redevance Sydam, TVA) ;

-Reçu de caisse 0000000816 en date du 29 Mars 2018, d'un  
montant de 11.034.390 F CFA (TS Douane déclaration, frais  
de BL, redevance Sydam, TVA) ;



Elle fait noter que contre toute attente, en dépit des paiements qu'elle a effectués, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI refuse de délivrer au destinataire de la marchandise, le bill of lading ou connaissement, freinant ainsi le mécanisme de remise documentaire ou D/P ou paiement contre remise de document ;

Elle explique que la remise documentaire (ou encaissement documentaire) est une technique de paiement qui consiste pour l'exportateur à faire encaisser par sa banque le montant dû par l'importateur contre délivrance de documents représentant une marchandise ;

Elle déclare que naturellement, la rétention des connaissements en dépit du paiement des frais ne se justifie pas ;

Elle fait valoir que cette rétention, qui ne résulte d'aucun texte, encore moins d'une décision de justice, constitue une voie de fait qui lui cause un préjudice qui s'aggrave de jour en jour et qu'il urge de faire cesser ;

Elle sollicite en conséquence de la juridiction de céans, qu'elle ordonne à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI de lui délivrer les connaissements relatifs à des ventes maritimes portant sur du manganèse chargé dans 70 containers de 20 pieds, chargés sur le navire M/V ARGOS, sous astreinte comminatoire de 25.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir

Au cours de l'audience en date du 20 Avril 2018, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI a produit les connaissements réclamés par la demanderesse ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BONDOUKOU MANGANESE a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur la demande relative à la délivrance des connaissements

La société BONDOUKOU MANGANESE sollicite qu'il soit fait injonction à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI de lui délivrer les connaissements relatifs à des ventes maritimes portant sur du manganèse chargé dans 70 containers de 20 pieds, chargés sur le navire M/V ARGOS ;

Au cours de l'audience en date du 20 Avril 2018, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI a produit les connaissements réclamés par la demanderesse ;

Il convient de lui en donner acte et dire que l'action de la demanderesse est devenue sans objet ;

#### Sur les dépens

La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société BONDOUKOU MANGANESE recevable en son action ;

Donnons acte à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI de ce qu'elle a délivré à la société BONDOUKOU MANGANESE, les connaissements réclamés ;

Disons que l'action de la société BONDOUKOU

MANGANESE est devenue sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société  
BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



0282711

O.F.: 18.00 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ... 07 JUIL. 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 406 ..... F° 44 ..  
N° 914 Bord. 307 ..... 731  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



RECEIVED  
JULY 10 1950  
U.S. AIR FORCE  
HEADQUARTERS  
WASHINGTON, D.C.